RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2 i 4 m
Société civile immobilière au capital de : 8.000,00 Euros
Siège social : [redacted]
RCS QUIMPER 884 327 833

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
Le 27 novembre 2024
A 14H **heures**
A PLEUVEN (29170),
21 route de Lesquidic,

Les associés de la société se sont réunis sur convocation de Monsieur Franck MABILEAU, associé gérant de ladite Société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour.

Tous les associés étant présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Franck MABILEAU, agissant en qualité d'associé gérant de ladite Société.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

1ent – Donner l'agrément à la cession des parts sociales envisagée au profit de Messieurs Vincent et Thomas MABILEAU

Monsieur Franck, Claude MABILEAU, et Madame Nathalie, Catherine, Marie-Hélène CRESPEL, demeurant ensemble à [redacted]

Nés savoir :

- Monsieur MABILEAU [redacted]
- Madame CRESPEL à [redacted] à la mairie de PORT-DE-PILES (86220), le 15 mai 1999.

Soumis au régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

Tous deux de nationalité [redacted]

Se proposent de faire donation-partage de la nue-propriété de **698 parts sociales**, numérotées de 2 à 350 et de 352 à 700, entièrement libérées, de la société dénommée 2 i 4 m, au profit de :

1°/ Monsieur Valentin Franck MABILEAU,
[redacted]
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité [redacted]

2°/ Monsieur Thomas Adrien MABILEAU,
[redacted]
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.

FM FM

Les lots seront constitués de la manière suivante :

PREMIER LOT

Pour fournir à Monsieur Vincent MABILEAU, la part lui revenant dans la masse à partager, il lui sera attribué, ce qu'il acceptera, savoir :

- La nue-propriété de 349 parts sociales, numérotées de 2 à 350 de la société dénommée 2 i 4 m, d'une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX CENT VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES.....86.628,78 €

DEUXIEME LOT

Pour fournir à Monsieur Thomas MABILEAU, la part lui revenant dans la masse à partager, il lui sera attribué, ce qu'il acceptera, savoir :

- La nue-propriété de 349 parts sociales, numérotées de 352 à 700 de la société dénommée 2 i 4 m, d'une valeur de QUATRE-VINGT-SIX MILLE SIX CENT VINGT-HUIT EUROS ET SOIXANTE-DIX-HUIT CENTIMES.....86.628,78 €

Il résulte de l'ARTICLE 13 des statuts de la société, notamment ce qui suit, littéralement rapporté :

« *Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.*

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité. »

Dans ce cadre, il est proposé de donner l'agrément à la cession de parts sociales envisagée au profit de Messieurs Vincent et Thomas MABILEAU.

2ent – Accepter la donation envisagée par Monsieur et Madame Franck MABILEAU, associés, au profit de leurs deux fils, Messieurs Vincent et Thomas MABILEAU, et intervenir à l'acte authentique à recevoir par Maître PAGNOUX, Notaire à GUIPAVAS

Il résulte de l'ARTICLE 13 des statuts de la société, notamment ce qui suit, littéralement apporté :

« *Pour être opposable à la Société, elle* [la cession] *doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.* »

Dans ce cadre, il est proposé que la société intervienne à l'acte de donation-partage ainsi envisagée, à recevoir par Maître PAGNOUX, Notaire à GUIPAVAS, afin d'accepter ladite cession, et de dispenser la signification dudit acte auprès de la société.

La société sera représentée par Monsieur Franck MABILEAU, gérant associé.

3ent – Effectuer la mise à jour des statuts de la société

Par suite de la régularisation de l'acte de donation-partage ci-dessus détaillé, il est envisagé de mettre à jour les statuts de la société 2 i 4 m, notamment de la façon suivante :

« **TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL**

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire par :

- Monsieur Franck MABILEAU, la somme de 3 500 €
- Madame Nathalie MABILEAU, la somme de 3 500 €
- La société KASADENN, la somme de 1 000 €

Soit au total la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €), laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Franck MABILEAU, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Dispositions pour les apporteurs [redacted]

Monsieur Franck MABILEAU et Madame Nathalie CRESPEL épouse MABILEAU, apporteurs de deniers provenant de la communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

Aux termes d'un acte reçu par Maître PAGNOUX, Notaire à GUIPAVAS, le +++, contenant donation-partage par Monsieur Franck MABILEAU et Madame MABILEAU, née Nathalie CRESPEL, au profit de Monsieur Vincent MABILEAU et Monsieur Thomas MABILEAU, ses enfants :

- **La nue-propriété de 349 parts sociales leur appartenant, numérotées de 2 à 350, a été attribuée au profit de Monsieur Vincent MABILEAU.**
- **La nue-propriété de 349 parts sociales leur appartenant, numérotées de 352 à 700, a été attribuée au profit de Monsieur Thomas MABILEAU.**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit mille euros (8 000 €).

Il est divisé en 800 parts de 10 € chacune, lesquelles sont attribuées aux associés, savoir :

A :

- Monsieur Franck MABILEAU,
une (1) part sociale en pleine propriété,
Numérotée 1

trois cent quarante-neuf (349) parts sociales en usufruit,
Numérotées de 2 à 350 inclus

- Madame Nathalie MABILEAU,
une (1) part sociale en pleine propriété,
Numérotée 351

trois cent quarante-neuf (349) parts sociales en usufruit,
Numérotées de 352 à 700 inclus

- Monsieur Vincent MABILEAU,
trois cent quarante-neuf parts (349) sociales en nue-propriété,
Numérotées de 2 à 350 inclus

- Monsieur Thomas MABILEAU,
trois cent quarante-neuf (349) parts sociales en nue-propriété,
Numérotées de 352 à 700 inclus

- La société KASADENN, cent parts sociales (100) en pleine propriété,
Numérotées de 701 à 800 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 800 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

[…]

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

[…]

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du +++, il a été voté l'ajout de la clause suivante :

Répartition des pouvoirs en cas de démembrement des parts sociales

Démembrement des parts sociales

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier.

NJ
FN FR

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. Pour toutes les décisions extraordinaires, le nu-propriétaire devra également être convoqué. En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code Général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. »

4ent - Donner tous les pouvoirs nécessaires à Monsieur Franck MABILEAU, avec faculté de déléguer, à l'effet d'intervenir à l'acte à recevoir par Maître PAGNOUX, Notaire à GUIPAVAS, ainsi que d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, pour accomplissement des résolutions qui seront prises.

DISCUSSION

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte des résolutions qui seront soumises à son vote.

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour :

1ère RESOLUTION

Les associés de la société dénommée « 2 i 4 m », donnent leur agrément à la donation-partage envisagée et par suite, à la prise de qualité d'associés par Monsieur Vincent MABILEAU et Monsieur Thomas MABILEAU.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

2ème RESOLUTION

La société dénommée « 2 i 4 m » :

- donne son accord à la donation-partage envisagée par Monsieur et Madame Franck MABILEAU au profit de leurs deux fils, Messieurs Vincent et Thomas MABILEAU, de la nue-propriété de 698 parts sociales leur appartenant, numérotées de 2 à 350 et de 352 à 700,
- dispense de lui effectuer une notification suite à la régularisation dudit acte,

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

3ème RESOLUTION

La société dénommée « 2 i 4 m », donne son accord à la mise à jour des statuts de la société, afin d'y indiquer la nouvelle répartition des parts sociales notamment par suite de la donation-partage envisagée.

La clause relative au capital social sera notamment modifiée de la façon suivante :

« **TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL**

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire par :

- Monsieur Franck MABILEAU, la somme de 3 500 €
- Madame Nathalie MABILEAU, la somme de 3 500 €
- La société KASADENN, la somme de 1 000 €

Soit au total la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 €), laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Franck MABILEAU, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Dispositions pour les apporteurs [redacted]

Monsieur Franck MABILEAU et Madame Nathalie CRESPEL épouse MABILEAU, apporteurs de deniers provenant de la communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

Aux termes d'un acte reçu par Maître PAGNOUX, Notaire à GUIPAVAS, le +++, contenant donation-partage par Monsieur Franck MABILEAU et Madame MABILEAU, née Nathalie CRESPEL, au profit de Monsieur Vincent MABILEAU et Monsieur Thomas MABILEAU, ses enfants :

- **La nue-propriété de 349 parts sociales leur appartenant, numérotées de 2 à 350, a été attribuée au profit de Monsieur Vincent MABILEAU.**
- **La nue-propriété de 349 parts sociales leur appartenant, numérotées de 352 à 700, a été attribuée au profit de Monsieur Thomas MABILEAU.**

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à huit mille euros (8 000 €).
Il est divisé en 800 parts de 10 € chacune, lesquelles sont attribuées aux associés, savoir :
A :

- Monsieur Franck MABILEAU,
une (1) part sociale en pleine propriété,
Numérotée 1

trois cent quarante-neuf (349) parts sociales en usufruit,
Numérotées de 2 à 350 inclus

- Madame Nathalie MABILEAU,
une (1) part sociale en pleine propriété,
Numérotée 351

trois cent quarante-neuf (349) parts sociales en usufruit,
Numérotées de 352 à 700 inclus

- Monsieur Vincent MABILEAU,
trois cent quarante-neuf parts (349) sociales en nue-propriété,
Numérotées de 2 à 350 inclus

- Monsieur Thomas MABILEAU,
trois cent quarante-neuf (349) parts sociales en nue-propriété,
Numérotées de 352 à 700 inclus

- La société KASADENN, cent parts sociales (100) en pleine propriété,
Numérotées de 701 à 800 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 800 parts sociales.
Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 800 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Une mention concernant la répartition des pouvoirs entre usufruitier et nue-propriétaire sera également ajoutée à la clause relative aux décisions collectives, savoir :

« ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES

[...]

[redacted]

FM FM

Aux termes d'une assemblée générale des associés en date du +++, il a été voté l'ajout de la clause suivante :

Répartition des pouvoirs en cas de démembrement des parts sociales

Démembrement des parts sociales

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient exclusivement à l'usufruitier.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.

- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés. Pour toutes les décisions extraordinaires, le nu-propriétaire devra également être convoqué. En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code Général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

4ème RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Franck MABILEAU, avec faculté de déléguer, à l'effet d'intervenir à l'acte à recevoir par Maître PAGNOUX, Notaire à GUIPAVAS, ainsi que d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, pour mise à jour de la société, signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14heures 30minutes

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Signatures :

M[redacted]

Madame MABILEAU, née Nathalie CRESPEL

[redacted]*lité de président et associé unique de la société KASADENN*